

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE INTERLOIRE

1^{er} août 2023 – 31 juillet 2026

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel adopté par l'Assemblée Générale d'avril 2023, réunie conformément aux Statuts de l'Interprofession des vins du Val de Loire, ci-après dénommée « InterLoire », sont applicables, dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins à Indication Géographique Protégée et Appellation d'Origine Protégée (ci-après nommées « IGP » et « AOP ») produits sur le bassin du Val de Loire relevant de la compétence d'InterLoire (cf. liste des IGP et AOP annexée au présent Accord) du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026.

TITRE I - DEFINITION – OBJET

Article I – 1 : Cadre Juridique de l'Accord

Le présent accord est conclu dans le cadre d'InterLoire conformément notamment aux dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après « Règlement OCM unique ») et des articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article I – 2 : Mesures mises en œuvre

InterLoire a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

1. La connaissance économique de la filière viti-vinicole ;
2. La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
3. L'adaptation et la régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
4. La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
5. La mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
6. L'amélioration de la qualité des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
7. La défense, la protection et la promotion des produits à IGP et AOP sur lesquels elle exerce sa compétence, sur les marchés intérieur et extérieur ;
8. Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

TITRE II - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article II – 1 : Connaissance des stocks

Les vignerons, caves coopératives et négociants situés dans l'aire définie au préambule du présent accord fournissent à InterLoire, par la transmission des données économiques du ressort d'InterLoire issues de leur déclaration récapitulative mensuelle (ci-après dénommée DRM) du mois d'août ou de leur déclaration récapitulative annuelle (ci-après dénommée DRA), un état des stocks à la propriété qu'ils détiennent au 31 juillet précédent.

Les négociants non vinificateurs, qui ne télédéclarent pas les données économiques issues de leurs DRM sur le portail d'InterLoire www.vinsvaldeloire.pro, non encore en capacité technique de remplir les obligations du paragraphe 1 du présent article, fournissent pour le 31 mars et le 31 août un état de leurs stocks de vins au dernier jour du mois précédent, selon un formulaire établi par l'interprofession.

Ces déclarations doivent être complètes et détaillées par produit (cf. liste des IGP et AOP en annexe).

Article II – 2 : Connaissance des sorties de chais et des mises en marché

Les informations dont InterLoire doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute disposition s'y substituant, sont, par produit et par couleur :

- les stocks de début et de fin de mois,
- les différents mouvements d'entrées et de sorties,
- pour chaque enlèvement correspondant à une vente au négoce, il doit être précisé le numéro d'enregistrement du contrat d'achat en propriété et le volume enlevé,
- pour les exportations, il doit être précisé le pays de destination.

Dans le cadre de la déclaration obligatoire de la DRM sous format électronique, l'entrepositaire agréé disposant d'un numéro de CVI saisit ou transmet préalablement sur le site d'InterLoire (www.vinsvaldeloire.pro) les informations dites économiques, avant le 10 de chaque mois. Il déclare également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

La DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à InterLoire les informations économiques de l'opérateur concerné.

Le portail interprofessionnel www.vinsvalde Loire.pro permet l'enregistrement des données économiques de la DRM du ressort d'Interloire. InterLoire s'engage à ne pas utiliser, stocker ou traiter les données relatives aux produits ne relevant pas de son champ de compétence.

Pour les entrepositaires agréés communs à InterLoire et au Bureau Interprofessionnel des Vins du Centre (ci-après « BIVC ») qui font cette déclaration dématérialisée sur le portail interprofessionnel du BIVC, les informations économiques sont transmises dans les mêmes conditions au portail Prodou@ne « Ciel ». Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs signée le 24 octobre 2017 entre InterLoire et le BIVC, ces données économiques sont ensuite transmises par le BIVC à InterLoire.

Article II – 3 : Connaissance des exportations

Sur les DAE, l'AOP ou IGP est obligatoirement renseigné (cf. liste des IGP et AOP en annexe).

Article II – 4 : Connaissance des enlèvements des contrats de raisins et moûts

Les négociants vinificateurs transmettent à InterLoire la copie ou une édition de la déclaration de production SV12 au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la récolte.

Cette transmission peut s'effectuer par courrier électronique, sous format CSV ou excel, auprès du service Economie et Etudes d'InterLoire ou via le portail d'InterLoire www.vinsvalde Loire.pro dans le cadre de la Déclaration de Revendication en ligne.

Article II – 5 : Connaissance de l'état du vignoble

La DGDDI transmet annuellement à InterLoire l'extraction des sous-parcelles du cadastre viticole informatisé (CVI) plantées au 31 juillet, renseignées avec un produit susceptible d'être revendiqué du ressort d'InterLoire.

Le traitement des données issues des CVI est réalisé dans le cadre des missions de connaissance économique de l'offre et d'adaptation et régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence et ne font pas l'objet de traitement individuel.

Article II – 6 : Confidentialité des données

Les exemplaires des contrats, des données économiques des DRM ou des DRA, des déclarations de stocks, des SV12 et des DREV fournis par les opérateurs, conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, InterLoire est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de permanents désignés par le Directeur Général d'InterLoire est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions figurent expressément dans le contrat de travail de ces personnels.

TITRE III - CONTRAT INTERPROFESSIONNEL

Article III – 1 : Contrat d'achat en propriété : connaissance des transactions au négoce – marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent accord). Cette opération est réalisée par voie électronique sur www.vinsvaldeloire.pro.

Afin de garantir le respect de l'initiative contractuelle du producteur, il doit être prévu que le contrat a été précédé d'une proposition du producteur. A défaut, le contrat doit avoir été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition.

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du contrat.

Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article IV-1 du présent Accord.

Lorsque la référence à une transaction de vin biologique est renseignée sur le contrat, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur la copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Le vendeur s'engage à transmettre à l'acheteur la liste des ingrédients présents dans les lots, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que l'attestation de certification HVE le cas échéant.

Article III – 2 : Contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel, celui-ci doit être écrit.

Sa durée minimale est de 3 campagnes vitivinicoles successives. Il peut prendre la forme du contrat pluriannuel type tel que défini à l'annexe 2 du présent accord.

Dans tous les cas, il doit comprendre obligatoirement les clauses énumérées ci-dessous conformément à l'article L 631-24 du Code rural de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant :

- Au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix. Il est déterminé ou déterminable dans ses conditions de fixation à la signature du contrat pour sa durée. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 juillet de la campagne concernée.
 - Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.
-
- A la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés
 - Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;
 - Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement prévus aux articles IV-1 et suivants du présent accord interprofessionnel ;
 - A la durée du contrat ou de l'accord-cadre ;
 - Aux règles applicables en cas de force majeure ; Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
 - Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Afin de garantir le respect de l'initiative contractuelle du producteur, il doit être prévu que le contrat a été précédé d'une proposition du producteur. A défaut, le contrat doit avoir été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition.

Ceci sans préjudice de clauses additionnelles conclues librement entre les parties, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à celles du présent accord.

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par InterLoire, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement par InterLoire indiquant en particulier :

- que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application de l'article III-2 de l'accord Interprofessionnel,
- le prix éventuellement révisé entre les parties.

TITRE IV – DELAIS DE PAIEMENT DES TRANSACTIONS ENTRE OPERATEURS

Article IV – 1 : Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de 30 jours pour les raisins et les moûts à compter de la date de livraison. Ils sont de 60 jours pour les vins à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

Article IV – 2 : Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de raisins et de moûts

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel, les raisins et les moûts peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Article IV – 3 : Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de vins en vrac

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel portant sur des vins en vrac, le paiement peut être réglé en mensualités de montant équivalent, à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte.

Le solde, de montant égal aux autres mensualités, doit être payé au plus tard le 31 août de l'année qui suit la récolte.

La facturation doit se faire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la récolte.

Article IV – 4 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'InterLoire.

TITRE V – REGULATION DE L'OFFRE

Article V – 1 : Mesures de régulation du marché

Lors de chaque campagne, en application de l'article 167 du règlement OCM unique, l'Assemblée Générale peut décider la mise en œuvre de mesures de régulation de l'offre.

Article V – 2 : Avenant de campagne

L'ensemble des dispositions prises dans le cadre de l'article V - 1 doit nécessairement être fixé par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à extension des ministères concernés.

TITRE VI – COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article VI – 1 : Cadre juridique

Les produits IGP et AOP concernés par le présent accord sont assujettis à une cotisation par hectolitre, dont le montant est défini à l'article VI – 3 du présent accord.

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement sur la base de l'article L 632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les cotisations interprofessionnelles sont facturées et recouvrées auprès des professionnels à la dernière adresse de leur siège social connue et notifiée à InterLoire.

Il appartient aux professionnels de communiquer à InterLoire toute modification de structure, création ou changement juridique dans lequel ils exercent, faute pour eux de s'exposer à ce que les cotisations interprofessionnelles soient établies et recouvrées au lieu de leur dernier exercice.

Article VI – 2 : Utilisation

En application de l'article 157 du règlement OCM unique et de l'article 7.2 des Statuts d'InterLoire, la cotisation finance les mesures prévues à l'article I – 2 du présent accord.

Article VI – 3 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation interprofessionnelle définie à l'article VI-1 du présent accord est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'Accord, sauf modification par avenant voté par l'Assemblée Générale d'InterLoire :

- 2,50 € hors taxes par hectolitre pour les AOP,
- 1,50 € hors taxes par hectolitre pour les IGP,
- et à titre dérogatoire, lors l'entrée au sein d'InterLoire, une AOP pourra se voir appliquer le barème suivant :
 - 1,50 € hors taxes par hectolitre lors de la première campagne ou année civile au sein d'InterLoire,
 - 2,00 € hors taxes par hectolitre lors de la deuxième campagne ou année civile au sein d'InterLoire,

- 2,50 € hors taxes par hectolitre à compter de la troisième campagne ou année civile au sein d'InterLoire.

Article VI – 4 : Modalités de facturation des cotisations interprofessionnelles et recouvrement

Article VI – 4 -1 : Facturation et paiement des cotisations

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises conformément aux dispositions de l'article II – 2 du présent accord.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Dans le cas d'une vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée en totalité par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le producteur.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués.

Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours à compter de la date de facturation.

Article VI – 4 -2 : Recouvrement des cotisations

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par InterLoire dans le cadre fixé par les articles L 632 - 6 et L 632 - 7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujéti en application du présent accord, InterLoire peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par InterLoire par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle

a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'InterLoire, à défaut, peut évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues à InterLoire sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, InterLoire adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation se fait sur la base de l'écart constaté entre les derniers stocks connus.

Dans le cas où un écart ne peut être calculé, l'assiette de cotisation se base sur le volume revendiqué de la campagne concernée.

Dans le cas de ventes exclusives au négoce de vins revendiqués et en l'absence de DRM, l'assiette de cotisation s'appuie sur le volume proposé figurant sur le contrat d'achat en propriété.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à InterLoire sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à InterLoire, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par InterLoire.

InterLoire adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 et R 632-8 -1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, InterLoire peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

TITRE VII - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L 632 - 7 et R632-8 -1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

TITRE VIII – EXTENSION

Article VIII – 1 : Cadre juridique de l'extension de l'accord

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'InterLoire, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632 – 4 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article VIII – 2 : Cadre juridique de l'extension des avenants

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article 164 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commun des marchés des produits agricoles et de l'article L632-4 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

TITRE IX – DENOMINATION GEOGRAPHIQUE VAL DE LOIRE

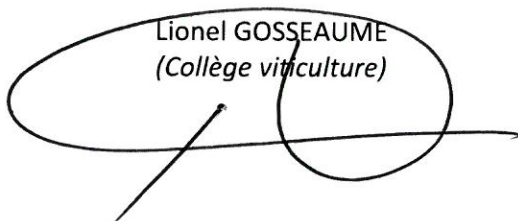
Afin d'assurer la notoriété du vignoble du Val de Loire et de permettre à chaque IGP et AOP de bénéficier de l'ensemble de la promotion réalisée, il est recommandé que toutes les bouteilles commercialisées à partir de la date de cet accord portent la dénomination géographique « Val de Loire » soit sur l'étiquette principale, soit sur la capsule ou sur la bouteille.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 18 avril 2023.

Fait à Saumur, le 18 avril 2023,

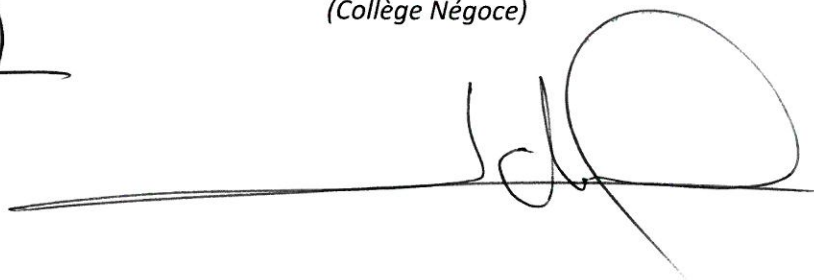
Le Président d'InterLoire
et
du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire

Lionel GOSSEAUME
(Collège viticulture)



Le Vice-Président d'InterLoire

François-Régis de Fougeroux
(Collège Négoces)



Annexe 1 : Liste des AOP / IGP

AOP du ressort d'InterLoire
Anjou
Anjou-Coteaux de la Loire
Anjou-Villages
Anjou -Brissac
Bonnezeaux
Cabernet d'Anjou
Chinon
Coteaux d'Ancenis
Coteaux de l'Aubance
Coteaux de Saumur
Coteaux du Layon
Coteaux-du-Loir
Coteaux-du-Vendômois
Crémant de Loire
Coulée de Serrant
Gros Plant du Pays Nantais
Haut-Poitou
Jasnières
Muscadet
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Cotes de Grandlieu
Muscadet Sèvre et Maine
Quarts de Chaume
Rosé d'Anjou
Rosé de Loire
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saumur
Saumur-Champigny
Savennières
Savennières Roche aux Moines
Touraine
Touraine-Noble-Joué
Vouvray
IGP du ressort d'InterLoire
Val de Loire

Annexe 2 : Contrats



InterLoire 62, rue Blaise Pascal - CS 61921 37019 TOURS CEDEX 1 Tél. 09 72 58 37 60 E-mail: contact@vinsvalde Loire.fr	 Interprofession des Vins du Val de Loire	N° d'enregistrement Le
---	--	--------------------------------------

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE

Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :

- Oui Non mais le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition.

Entre les soussignés,

Raison sociale..... N° CVI N° SIRET Adresse..... <p style="text-align: right;">Ci-après dénommé le vendeur,</p>

Raison sociale..... N° CVI N° SIRET Adresse <p style="text-align: right;">Ci-après dénommé l'acheteur,</p>
--

Les 2 entreprises (vendeur et acheteur) sont liées : Oui Non

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme Courtier en vins, à :.....
 n° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

A été conclu le marché suivant :

Produit / couleur / cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Poids en kg ou Volume en hl, en nb de bouteilles ou nb de BIB®	Prix en €/kg, €/hl, €/bouteille ou €/ BIB®
<input type="checkbox"/> Bio <input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :		<input type="checkbox"/> Raisins <input type="checkbox"/> Moûts <input type="checkbox"/> Vin en vrac <input type="checkbox"/> Vin en bouteilles / BIB®cl		

Prix en toutes lettres :

- Prix**
 - Prix Raisins : indiquer le prix payé en euros hors taxe par kilogramme de raisin
 - Prix Moûts : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre
 - Prix Vin en vrac : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre
 - Prix Vin en Bouteilles, BIB®: indiquer le prix payé en euros hors taxe pour une bouteille, un BIB® et sa contenance (comprenant le vin, la mise, les matières sèches ...)

Prix déterminé : Oui Non ou Prix déterminable : Oui Non

Si le prix est déterminable, critères de détermination du prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.


Vendeur assujetti à la TVA : Oui Non Acheteur assujetti à la TVA : Oui Non

L'achat rentre dans le cadre d'un contrat pluriannuel : Non Oui Année 1 Oui Année 2 Oui Année 3 Oui Année 4ou+

Délais de paiement :

- Délai légal pour contrat annuel de raisins et moûts (30 jours après la date de livraison)
 Délai légal pour contrat annuel de vins vrac et pour contrat annuel et pluriannuel de vins conditionnés (60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison)
 Comptant
 Délai dérogatoire pour contrat pluriannuel de raisins et mouts (à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier)
 Délai dérogatoire pour contrat pluriannuel de vins vrac (en mensualités de montant équivalent, à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte)
 Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]

Echéancier : _____



Conditions de retrait / d'enlèvement :

Le produit sera : retiré livré

Date de début de retrait/livraison : [..... / /]

Date limite de retrait / livraison : [..... / /]

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Clause de réserve de propriété :

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci, cocher la case ci-contre.

Acceptation de l'acheteur : Oui

Résiliation :

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Autres clauses convenues par les parties :

Les conditions générales d'exécution du présent contrat sont précisées au verso.

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à :

Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Exemplaire destiné à InterLoire

Signé par LIONEL GOSSEAUME le
31/08/2023 14:12



InterLoire 62, rue Blaise Pascal - CS 61921 37019 TOURS CEDEX 1 Tél. 09 72 58 37 60 E-mail: contact@vinsvaldeloire.fr	 Interprofession des Vins du Val de Loire	N° d'enregistrement Le
--	--	-------------------------------

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL EN PROPRIETE

Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :

- Oui Non mais le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition.

Entre les soussignés,

Raison sociale N° CVI N° SIRET Adresse <p style="text-align: right;">Ci-après dénommé le vendeur,</p>	Raison sociale N° CVI N° SIRET Adresse <p style="text-align: right;">Ci-après dénommé l'acheteur,</p>
--	--

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme **Courtier en vins, à :**.....
n° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

A été conclu le marché suivant :

Produit / couleur / cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Poids en kg ou Volume en hl, en nb de bouteilles ou nb de BIB®	Prix en €/kg, €/hl, €/bouteille ou €/ BIB®
<input type="checkbox"/> Bio <input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :		<input type="checkbox"/> Raisins <input type="checkbox"/> Moûts <input type="checkbox"/> Vin en vrac <input type="checkbox"/> Vin en bouteilles / BIB®cl		

Prix en toutes lettres :

- Prix**
- **Prix Raisins :** indiquer le prix payé en euros hors taxe par kilogramme de raisin
 - **Prix Moûts :** indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre
 - **Prix Vin en vrac :** indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre
 - **Prix Vin en Bouteilles, BIB® :** indiquer le prix payé en euros hors taxe pour une bouteille, un BIB® et sa contenance (comprenant le vin, la mise, les matières sèches ...)

Prix déterminé : Oui Non ou **Prix déterminable :** Oui Non

Si le prix est déterminable, critères de détermination du prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Clause de révision du prix (possible uniquement partir de la 2^{ème} campagne, après accord écrit des parties : avant le 31 juillet de la campagne concernée pour les raisins et moûts ; avant le 15 décembre de la campagne concernée pour toute autre transaction)

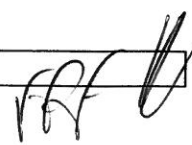
Critères et modalités :

Vendeur assujetti à la TVA : Oui Non **Acheteur assujetti à la TVA :** Oui Non

Délais de paiement :

- Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison)
- Comptant
- Délai dérogatoire pour contrat pluriannuel de raisins et mouts (à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier)
- Délai dérogatoire pour contrat pluriannuel de vins vrac (en mensualités de montant équivalent, à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte)
- Autres [préciser si délai inférieur au délai légal]

Echéancier :



Conditions de retrait / d'enlèvement :

Le produit sera : retiré livré

Date de début de retrait/livraison : [..... / /]

Date limite de retrait / livraison : [..... / /]

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Clause de réserve de propriété :

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci, cocher la case ci-contre.

Acceptation de l'acheteur : Oui

Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...années. Il expirera le(durée minimale de 3 campagnes vitivinicoles successives).

Tacite reconduction du contrat pour une durée d'un an à son échéance et à l'issue de chaque période de renouvellement Oui Non

Résiliation :

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Autres clauses convenues par les parties :

Les conditions générales d'exécution du présent contrat sont précisées au verso.

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à :

Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Les contrats pluriannuels ne sont pas enregistrés par InterLoire, il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir un exemplaire à l'interprofession.

Signé par LIONEL GOSSEAUME le
31/08/2023 14:12



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT :

Article 1 : Champ d'application

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins, moûts, vin vrac et vin conditionné. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Vin, moûts ou raisins, loyaux et marchands, correspondant aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

Lorsque la référence à une transaction de vin biologique est renseignée sur le contrat, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur la copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Le vendeur s'engage à transmettre à l'acheteur la liste des ingrédients présents dans les lots, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que l'attestation de certification HVE le cas échéant.

Article 2 : Signature des parties et/ou du courtier

Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant. La copie de ce mandat pour signature par écrit peut être demandée par l'Interprofession.

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit le respect de l'initiative du producteur et l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Article 3 : Délais de paiement

Pour les contrats annuels de raisins et moûts, les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date de livraison.

Pour les contrats annuels de vins vrac ou conditionnés, ils sont de 60 jours pour les vins à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

Pour les contrats pluriannuels de raisins et moûts, les raisins et les moûts peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Pour les contrats pluriannuels de vins en vrac, le paiement peut être réglé en mensualités de montant équivalent, à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte. Le solde, de montant égal aux autres mensualités, doit être payé au plus tard le 31 août de l'année qui suit la récolte. La facturation doit se faire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la récolte.

Pour les contrats pluriannuels de vins conditionnés, ils sont de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

Article 4 : Clause de réserve de propriété

Si les parties appliquent la clause de réserve de propriété, les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

Article 5 : Durée du contrat

Pour les contrats annuels, le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Pour les contrats pluriannuels, le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties, pour une durée précisée à la signature du contrat.

Article 6 : Prix et Clause de révision du prix

Les critères de détermination du prix : Les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Dans le cadre d'un contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés où opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ou encore ceux relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Article 7 : Résiliation

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 8 : Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la clause de non-exécution prennent fin.

Article 9 : Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles mentionné à l'article L. 631-28-1, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage. En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

Article 1 : Conditions particulières d'enregistrement à InterLoire

Ce contrat doit être enregistré à InterLoire à l'initiative du courtier, ou d'un ou des deux contractants, au plus tard le jour de l'enlèvement par voie électronique sur la plateforme vinsvaldeloire.pro.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'InterLoire.

Article 2 : Confidentialité des données

Ce contrat destiné à InterLoire conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, InterLoire est soumis au secret professionnel.

